

COUR DE CASSATION
Première présidence

ORad

Pourvoi n° : X 12-24.218

Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Défendeur : M. Roque et autre

Requête n° : 1584/12

Ordonnance n° : 90448 du 11 avril 2013

ORDONNANCE

ENTRE :

M. André Roque,

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET :

la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes,

SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Nous, Mme Vallée, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation,

Assisté de Mme Hotte, greffier,

Vu la requête du 3 décembre 2012 par laquelle M. André Roque a demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation de l'affaire inscrite sous le numéro X 12-24.218 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 16 août 2012 par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, et entendu la SCP Gatineau et Fattaccini en ses observations ;

Vu les observations en défense produites le 14 janvier 2013 par la SCP Waquet, Farge et Hazan et celles en réplique produite le 6 mars 2013 par la SCP Gatineau et Fattaccini ;

Après avoir recueilli l'avis de M. Domingo, avocat général, lors des débats du 7 mars 2013 ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que par arrêt du 15 juin 2012, la cour d'appel de Toulouse a prononcé diverses condamnations à l'encontre de la demanderesse au pourvoi ;

Attendu que pour solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, M. André Roque invoque l'inexécution de larrêt frappé de pourvoi ;

Attendu que la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes a payé un rappel de pension de vieillesse pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2012, alors que M. André Roque a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2003 ; que les causes de larrêt attaqué n'ayant pas été intégralement exécutées, il y a lieu, dès lors, de radier l'affaire du rôle de la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant application des dispositions de l'article 1009-1 du code de procédure civile, sur la requête de M. André Roque ;

Disons qu'est radiée l'affaire inscrite sous le numéro X 12-24.218.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Le greffier,

Le conseiller délégué,

Mme Hotte

Mme Vallée